



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 154/1 du 22 octobre 2009*

L.I.R. n° 154/1

Objet : Article 154, alinéa 6 L.I.R. ; exceptions au principe de la non-restitution de la retenue d'impôt visé à l'article 154, alinéa 5 L.I.R.

La loi du 9 juillet 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (article 1^{er}, 5°), ainsi que la loi du 21 décembre 2007 (article 1^{er}, 28° - b) ont adapté, avec effet à partir de respectivement l'année d'imposition 2004 et 2008, les dispositions de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. L'objet des modifications est l'alignement de l'imposition des personnes salariées et pensionnées qui ne sont résidentes que pendant une partie de l'année, sur celle des personnes résidentes pendant toute l'année.

L'article 154, alinéa 6 L.I.R. prévoit des exceptions au principe de non-restitution de la retenue d'impôt dans le chef des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement, principe énoncé par l'article 154, alinéa 5 L.I.R. L'article 154, alinéa 6 L.I.R. – version actuelle – fait la distinction entre deux situations différentes.

La première phrase prévoit qu'un éventuel excédent de retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable, si un salarié ou pensionné s'établit au pays ou le quitte au courant de l'année et s'il n'a pas, pendant l'année d'imposition, ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus que les salaires ou pensions touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg.

Les dispositions des phrases 2 et 3 permettent également de déroger au principe énoncé par l'article 154, alinéa 5 L.I.R. dans le chef des salariés et pensionnés qui sont résidents pendant une partie de l'année et non résidents pendant l'autre partie

* La présente circulaire remplace la circulaire 154/1 du 7 septembre 2004 avec effet à partir de l'année d'imposition 2008.

de l'année et qui ont disposé, outre leurs revenus indigènes, de revenus étrangers non seulement pendant les périodes de l'année où ils ont été résidents, mais également pendant la période où ils ont été non résidents. Ces personnes peuvent opter, par dérogation aux dispositions de l'article 6, alinéa 3 L.I.R., pour une seule imposition au titre de l'année d'imposition, d'après le régime d'imposition applicable aux contribuables résidents. Dans le chef des contribuables résidents, l'article 134 L.I.R. prévoit que les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté.

La dernière phrase de l'alinéa 6 de l'article 154 L.I.R. (nouvelle version) retient, à l'instar de l'article 157ter L.I.R., que tous les revenus étrangers peuvent influencer le taux. Contrairement aux dispositions du passé, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère et/ou une perte de location en relation avec un immeuble situé à l'étranger entraînent une diminution du taux, voire un taux 0 applicable au revenu imposable indigène.

Si la retenue à la source sur traitements et salaires opérée au Luxembourg est supérieure à la cote d'impôt déterminée d'après les dispositions qui précèdent, l'excédent de retenue est restituable.

L'exemple suivant permet de dégager l'excès de retenue à la source opérée à charge d'un salarié résident selon le mécanisme instauré par les dispositions actuelles de l'article 154, alinéa 6 L.I.R.

Exemple :

Soit un salarié résident pendant la période du 01.01. au 31.08.2009, rangé en classe d'impôt 2 (imposable collectivement avec son conjoint), ayant dans son ménage un enfant de 20 ans pour lequel il a droit à une modération d'impôt sous forme de dégrèvement, retenue d'impôt sur salaires: 33.800 euros ;

revenu net d'une occupation salariée	
- au Luxembourg	118.800
- à l'étranger	18.220
- perte de location au Luxembourg	- 4.500
cotisations sociales (affiliation obligatoire)	
- au Luxembourg	8.070
- à l'étranger	3.612
primes d'assurances	2.900
intérêts débiteurs	1.956

Solution :

Première phase

détermination de la base imposable fictive et calcul du taux d'impôt global à appliquer aux revenus indigènes :

revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg	118.800
revenu net provenant d'une occupation salariée à l'étranger	18.220
perte de location	- 4.500
<hr/>	
total des revenus nets	132.520
dépenses spéciales :	
intérêts débiteurs	- 1.956
primes d'assurances (une modération d'impôt pour enfant)	- 2.016
cotisations sociales (affiliation obligatoire)	
- au Luxembourg	- 8.070
- à l'étranger	- 3.612
<hr/>	
revenu imposable ajusté fictif :	116.866
montant arrondi :	116.850
impôt sur le revenu, classe 2 :	

$$\text{Taux d'impôt global: } \frac{26.683 \times 100}{116.850} = 22,83\%$$

Deuxième phase

détermination de la base d'imposition (revenu imposable ajusté) des seuls revenus indigènes (article 126 L.I.R.) et *application du taux d'impôt* :

revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg	118.800
perte de location	- 4.500
<hr/>	
total des revenus nets	114.300
dépenses spéciales :	
intérêts débiteurs	- 1.956
primes d'assurances (une modération d'impôt pour enfant)	- 2.016
cotisations sociales (affiliation obligatoire)	
- au Luxembourg	- 8.070
<hr/>	
revenu imposable ajusté :	102.258
montant arrondi :	102.250
impôt sur le revenu : $102.250 \times 22,83\% = 23.343$	
impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi :	23.926,00
modération d'impôt pour enfant :	- 922,50
RTS :	- 33.800,00
<hr/>	
excès de retenue restituable :	10.796,50

*

*

Il est rappelé que les dispositions de l'article 154, alinéas 5 et 6 L.I.R. sont réservées aux salariés et pensionnés qui ne sont pas contribuables résidents pendant toute l'année. En ce qui concerne les contribuables non résidents durant toute l'année et ayant touché pendant quelques mois seulement des revenus salariés indigènes, une éventuelle restitution fait l'objet soit d'une imposition par voie d'assiette en vertu des dispositions des articles 157 à 157ter L.I.R., soit d'un décompte annuel suivant l'article 145 L.I.R. et le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 y relatif. A noter qu'un décompte annuel est également à faire dans les quelques rares cas où les limites d'assiette sont dépassées, alors que les dispositions des articles 157 à 157ter L.I.R. ne permettent pas de procéder à une restitution de retenue d'impôt (art. 15, 13° du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992).

Luxembourg, le 22 octobre 2009

Le Directeur des Contributions,

